



**TERRITOIRE  
DE BELFORT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°90-2023-017

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2023

# Sommaire

## **Direction de l'Administration Pénitentiaire /**

90-2023-01-27-00003 - Décision nomination membres CSA SPIP 70-90  
27.01.23 (2 pages)

Page 3

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort /**

90-2023-01-30-00001 - Arrêté relatif aux tarifs des transports par taxis dans  
le département du Territoire de Belfort (4 pages)

Page 6

Direction de l'Administration Pénitentiaire

90-2023-01-27-00003

Décision nomination membres CSA SPIP 70-90  
27.01.23

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

## Décision du 27 janvier 2023 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Territoire de Belfort et de la Haute-Saône

**Le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Territoire de Belfort et de la Haute-Saône,**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles,

**Décide :**

### Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Territoire de Belfort et de la Haute-Saône les personnes suivantes :

ORGANISATIONS SYNDICALES	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLEANT(S)
CGT	M. Gérard LAMBERT	M. Laurent DUBOIS
UFAP UNSa Justice	M. Raphaël HUMBERT	Mme Fabienne BOSSERT
FO Justice	Mme Amina DION	Mme Nadège GALLOTTE

## Article 2

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

## Article 3

Le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Territoire de Belfort et de la Haute-Saône est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du Territoire de Belfort et de la Haute-Saône.

Fait le 27 janvier 2023.

Le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation

Roland BERTHET



Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations du Territoire de Belfort

90-2023-01-30-00001

Arrêté relatif aux tarifs des transports par taxis  
dans le département du Territoire de Belfort



**PRÉFET  
DU TERRITOIRE  
DE BELFORT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté N°**

relatif aux tarifs des transports par taxis dans le département du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.112-1 du code de la consommation ;

Vu l'article L.410-2 du code de commerce ;

Vu le code des transports et notamment les articles L.3121-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983, modifié, relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, modifié, relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001, modifié, relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009, modifié, relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015, modifié, relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, modifié, relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2022-01-11-00004 du 11 janvier 2022 relatif aux tarifs des transports par taxis dans le département du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2022-04-26-00001 du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 90-2022-01-11-00004 du 11 janvier 2022 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du Préfet du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> février 2023, les tarifs maximums des transports par taxi disposant d'une autorisation de stationnement dans le département du Territoire de Belfort sont fixés comme suit :

- valeur de la chute : **0,10 €**
- valeur maximum de prise en charge : **2,40 €**
- tarif minimum, majorations et suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course : **7,30 €**
- valeur de l'heure d'attente ou de marche lente :
  - de jour, **26,90 €** soit une chute toutes les **13,38** secondes
  - de nuit, **27,60 €** soit une chute toutes les **13,04** secondes
- tarifs kilométriques :

Position du compteur	Définition des tarifs	Prix au kilomètre TTC	Distance parcourue (en mètre) pour une chute de 0,10 € au compteur
Tarif A	Course de jour avec retour en charge à la station	1,02 €	98,03 m
Tarif B	Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	1,35 €	74,07 m
Tarif C	Course de jour avec retour à vide à la station	2,04 €	49,02 m
Tarif D	Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	2,70 €	37,04 m

Si l'itinéraire en charge coïncide pour partie avec l'itinéraire de retour à la station, application des tarifs A ou B pour l'itinéraire commun, puis application des tarifs C ou D pour le reste du parcours.

Les tarifs de nuit sont applicables de 19 heures à 7 heures.



Pour une course dont une partie a été effectuée pendant les heures de jour, et l'autre partie pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction de trajet effectué pendant les heures de jour, et au tarif de nuit pour l'autre fraction du trajet.

**Article 2 :** La pratique du tarif neige-verglas est autorisée lorsque sont réunies les deux conditions suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées, et
- utilisation d'équipements spéciaux (chaînes) ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

**Une information relative au tarif neige-verglas par voie d'affichette apposé dans les véhicules doit indiquer à la clientèle, de manière visible et lisible quel que soit l'emplacement où elle se trouve, les conditions d'application et le tarif pratiqué.**

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

**Article 3 :** Suppléments

- Un supplément de **3,00 €** pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième.
- Un supplément de **2,00 €** pour la prise en charge de bagage est applicable pour chacun des bagages suivants :
  - 1° Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;
  - 2° Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

**Article 4 :** Le prix de la course ne pourra donner lieu à la perception d'une somme supérieure au prix enregistré au compteur, exception faite :

- du tarif neige-verglas visé à l'article 2, le cas échéant,
- des suppléments prévus à l'article 3, le cas échéant,
- des frais engendrés par une attente en zone de stationnement payant,
- des frais engendrés par l'utilisation d'une voie de circulation à péage dès lors que le client en a expressément donné son accord ; ces droits de péage seront facturés en sus, pour le parcours en charge uniquement ; il ne pourra en aucun cas être réclamé au client le remboursement des frais de péage engagés par le professionnel lors des trajets effectués à vide.

Le tarif « heure d'attente » ne s'applique pas au temps nécessaire au chargement et au déchargement des clients et de leurs bagages.

Le conducteur du taxi devra placer le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, **ceci indépendamment du fait que le paiement en soit assuré par un tiers**, en appliquant les tarifs réglementaires et **signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.**

**Article 5 :** Les tarifs fixés par le présent arrêté, ainsi que les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage visible et lisible en permanence dans le véhicule, quel que soit l'endroit où se trouve la clientèle. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

**Article 6 :** La lettre « N » de couleur verte est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2023.

**Le cas échéant,** un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur.

**Article 6 bis :** La note délivrée aux usagers des taxis doit comporter l'adresse où une réclamation peut être déposée. Pour le département du Territoire de Belfort, l'adresse est la suivante :

Préfecture du Territoire de Belfort  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
1 rue Bartholdi  
90020 BELFORT CEDEX

**Article 7 :** Toute infraction et tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi et réprimé conformément à la législation en vigueur.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal administratif de Besançon sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** Les arrêtés préfectoraux n° 90-2022-01-11-00004 du 11 janvier 2022 relatif aux tarifs des transports par taxis dans le département du Territoire de Belfort et n° 90-2022-04-26-00001 du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 90-2022-01-11-00004 du 11 janvier 2022 sont abrogés.

**Article 10 :** Le Préfet du Territoire de Belfort, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le délégué de la sécurité routière, et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 30 JAN. 2023

Le Préfet

Raphaël SODINI